



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec042

LES FLEURS D'ANCENIS - LES HALLES - Convention d'Occupation Temporaire d'une cellule

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de décider la conclusion et le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT la propriété par la commune d'un ensemble immobilier, situé 20 place Alsace Lorraine, désigné les Halles, accueillant 5 cellules commerciales et référencée section BC n° 121 au cadastre ;

CONSIDÉRANT la vacance d'une cellule commerciale et du souhait de la collectivité de maintenir l'attractivité du lieu ;

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition sur une période de mise à l'essai d'une année, renouvelable 2 fois, soit 3 années maximum, formulée par la société LES FLEURS D'ANCENIS, dont le siège est situé 149 rue des Rochereaux, Le Marillais à Mauges-Sur-Loire (49110), immatriculée au répertoire SIREN n° 531 659 951, d'une cellule pour y installer une activité de fleuriste ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation temporaire avec la société LES FLEURS D'ANCENIS, dont le siège est situé 149 rue des Rochereaux, Le Marillais à Mauges-Sur-Loire (49110), immatriculée au répertoire SIREN n° 531 659 951 pour la location d'une cellule commerciale de 59 m² au sein de l'ensemble immobilier sis 20 Place Alsace Lorraine à Ancenis-Saint-Géréon, du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 mars 2027 inclus.

Article 2 : La convention sera renouvelable deux fois, pour une durée maximale de 3 années maximum, soit au plus tard jusqu'au 15 mars 2029.

Article 3 : La mise à disposition donnera lieu au paiement d'un loyer et d'une provision pour charges, respectivement de six cent trente-neuf euros et seize centimes hors taxe (639,16 € HT) et de deux cent quatre-vingt-quinze euros hors taxe (295 € HT), par mois. Une régularisation des charges interviendra à l'issue des 3 mois d'occupation.

Article 4 : Afin de favoriser le lancement et l'implantation de cette nouvelle activité, le loyer ne sera dû qu'à partir du démarrage effectif de l'activité, soit le 15 mai 2026 (gratuité du 16 mars 2026 au 14 mai 2026).

Pour les 10 mois suivants (soit du 15 mai 2026 au 14 mars 2027), un abattement de 30 % est consenti moyennant un loyer mensuel hors taxe de quatre cent quarante-sept euros et quarante et un centimes (447,41 € HT) et non révisable. Cet abattement ne sera pas reconduit au-delà de la première année.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 06/03/2026
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : 03 MARS 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.